

**Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse**  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer \_ CS 70542  
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar-le-Duc, le 31 octobre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13 octobre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CIMENTS CALCIA**

USINE DE COUVROT  
BP 7  
51 301 Vitry-le-François

Références : CL/422-2023  
Code AIOT : 0006205324

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 octobre 2023 dans l'établissement CIMENTS CALCIA implanté : A Fraieul - Bois Fraicul – 55 800 Neuville-sur-Ornain. L'inspection a été annoncée le 28 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CIMENTS CALCIA
- A Fraieul - Bois Fraicul – 55 800 Neuville-sur-Ornain
- Code AIOT : 0006205324
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ciment Calcia est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Ornain, à hauteur de 10 000 t/an.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Aménagements préliminaires ;
- Conduite d'exploitation ;
- Registres et plans.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'arrivée dans les bureaux de la société, l'inspection a constaté un changement de nom de celle-ci. L'exploitant devra en informer la Préfecture de la Meuse et préciser s'il s'agit d'un simple changement de nom, ou d'un changement d'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Balilage	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2003, article 9	/	Lettre de suite	30 jours
4	Mode extraction	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2003, article 10.3.1	/	Lettre de suite	30 jours
6	Bassin de décantation	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2003, article 10.3.4	/	Lettre de suite	30 jours
8	Plans	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2003, article 19	/	Lettre de suite	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2003, article 4	/	Sans objet
2	Signalisation	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2003, article 8	/	Sans objet
5	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2003, article 10.3.3	/	Sans objet
7	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2003, article 11.1.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière de Neuville-sur-Ornain est très peu exploitée et l'exploitant n'a pas de présence régulière sur site. L'entretien de la carrière n'est pas effectué de façon régulière. La mise à jour des plans n'est pas réalisée, l'entretien des balises et du site en général n'est pas satisfaisant et la signalisation des zones à fort enjeu du point de vue de la biodiversité n'est pas mise en place.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2003, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volume d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est autorisé à exploiter au maximum 15 000 tonnes par an. La production moyenne annuelle est de 10 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est d'environ 300 000 tonnes (150 000 m <sup>3</sup> ).

<p><b>Constats :</b>  Les dernières années d'exploitation donnent les volumes suivants : 4 460 tonnes en 2019, 1997 tonnes en 2020, 283 tonnes en 2021, 4 309 tonnes en 2022 et 0 tonne en 2023.  Le rythme de production respecte celui initialement prévu.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 2 : Signalisation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2003, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Signalisation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :  - son identité ;  - la référence de l'autorisation ;  - l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>
<p><b>Constats :</b>  A l'entrée du chemin menant à la carrière, l'affichage prévu par le présent article est bien en place et comporte les informations prévues.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 3 : Balisage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2003, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Balisage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous les points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.  L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p><b>Constats :</b>  Une seule borne a été retrouvée au milieu du site. L'exploitant a présenté un plan de localisation, toutefois, ce plan ne semble pas cohérent avec le périmètre d'autorisation de la carrière.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant doit vérifier la cohérence de son plan de balisage avec son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, contrôler la bonne position des bornes, les rendre visibles et s'assurer de leur bon état.</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

#### N° 4 : Mode extraction

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2003, article 10.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extraction</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'extraction se fera à ciel ouvert et à sec, sans emploi d'explosif, par engins mécaniques terrestres et portera sur un volume du gisement exploitable de 150 000 m<sup>3</sup>, pour une épaisseur moyenne de 4 mètres de gisement d'argile exploitable.  La côte minimale en fond d'excavation est limitée à 166 mètres NGF.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a expliqué le mode d'extraction de l'argile. Il est bien réalisé à sec et sans explosif.</p>

La cote en fond d'excavation n'a pas pu être contrôlée en l'absence de plan à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Observations :</b> L'exploitant doit justifier du respect de la cote minimale en fond d'excavation.
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 5 : Méthode d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2003, article 10.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Effondrement
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants: - les terrains de découverte sont découpés en fronts maintenus à une pente maximale de 45° et de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise ; - l'exploitation du gisement d'argile est réalisée sous la forme d'un gradin unique de 4 m de hauteur. La largeur des pistes de circulation est suffisante pour l'évolution des engins lourds.
<b>Constats :</b> Le jour du contrôle, les prescriptions de cet article étaient respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Bassin de décantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2003, article 10.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bassin décantation
<b>Prescription contrôlée :</b> Un bassin de collecte et de décantation des eaux de ruissellement est aménagé sur le site d'extraction. Son dimensionnement est égal à une longueur de 20 m, une largeur de 10 m et une profondeur de 1,5 m. Sa remise en état et son déplacement sont assurés en fonction des phases d'extraction, en prenant en compte les dispositions de l'article 11.2.4 du présent arrêté pour la remise en état finale.
<b>Constats :</b> Le bassin de collecte est bien présent. Une dépression susceptible d'attirer le sonneur à ventre jaune était présente, en dehors des pistes de circulation, <b>mais non signalée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Observations :</b> L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la signalisation de la dépression en faveur du sonneur à ventre jaune.
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 7 : Remblaiement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2003, article 11.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Le remblaiement est autorisé uniquement avec des matériaux de découverte et les stériles du site de la carrière.
<b>Constats :</b> Le remblaiement ne semble pas avoir commencé. Deux zones de stockages de matériaux de

découverte sont présentes sur site pour environ 800 m <sup>3</sup> , dans l'optique de servir aux opérations de remblaiement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2003, article 19
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plans
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée à la superficie du site, sur lequel figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;</li> <li>- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;</li> <li>- les cotes NGF des différents points significatifs ;</li> <li>- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;</li> <li>- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 10.3.4 ci-dessus.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  Lors du contrôle, l'exploitant a précisé que le plan du site n'avait pas été mis à jour depuis 2020. Des relevés ont été effectués en septembre 2023, mais les plans n'étaient pas disponibles le jour du contrôle.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Observations :</b> L'exploitant doit transmettre le plan tel que défini au présent article mis à jour en 2023.
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours